

PROTECTION SOCIALE

SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SPORTS

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction du financement
de la sécurité sociale

Bureau 5 B

Circulaire DSS/5B/DGT n° 2009-145 du 29 mai 2009 relative à la mise en œuvre du mécanisme de conditionnalité des allègements de cotisations sociales

NOR : SASS0912410C

Date d'application : immédiate.

Cette circulaire est disponible sur le site <http://www.securite-sociale.fr>.

Résumé : la présente circulaire apporte des précisions sur la mise en œuvre du mécanisme de conditionnalité des allègements de cotisations sociales.

Mots clés : conditionnalité – allègements généraux de cotisations de sécurité sociale – exonérations zonées (ZRR, ZRU, ZFU, BER, DOM, ZRD) – négociation annuelle obligatoire.

Références :

Loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail, article 26 ; loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, articles 12 et 12-1 ;

Loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, article 130 ;

Loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, article 34 VI ;

Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 131-4-2, L. 241-13 et L. 752-3-2.

Le ministre du travail, des relations sociales de la famille, de la solidarité et de la ville ; la ministre de la santé et des sports ; le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique à Monsieur le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales [pour information] ; directions de la santé et du développement social de Guadeloupe, de Guyane et Martinique [pour information] ; directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle).

Dans le cadre des réformes destinées à promouvoir l'emploi et à dynamiser le dialogue social notamment en matière de revenus du travail, les pouvoirs publics ont choisi de mettre en place un mécanisme de conditionnalité des principaux allègements et exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale. C'est l'objet des articles 26 et 27 de la loi du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail. Le premier prévoit un mécanisme de conditionnalité s'appréciant au niveau de l'entreprise. Le second, qui instaure un dispositif de conditionnalité par rapport à la situation des grilles salariales au regard du SMIC, se situe au niveau de la branche.

La présente circulaire a pour objet d'apporter les précisions utiles à la mise en œuvre du mécanisme de conditionnalité prévu par l'article 26 précité selon lequel les employeurs qui n'auront pas respecté, au cours d'une année civile, l'obligation d'engager une négociation sur les salaires effectifs verront le montant des allègements généraux de cotisations dont ils bénéficient au titre de cette année, ou des dispositifs spécifiques d'exonérations qui s'y substituent dans certaines zones, réduits de 10 %. En cas de non-respect de leur obligation pendant trois années consécutives, cette réduction est portée à 100 %, faisant ainsi perdre à l'employeur le bénéfice de ces allègements.

I. – CHAMP D'APPLICATION

1. Employeurs concernés

Entrent dans le champ du mécanisme de conditionnalité les employeurs des entreprises soumises à l'obligation annuelle de négocier sur les salaires mentionnées à l'article L. 2242-1 du code du travail, y compris les établissements publics industriels et commerciaux lorsqu'ils emploient du personnel dans des conditions de droit privé.

Sont donc visées les entreprises où sont désignés un ou plusieurs délégués syndicaux, à savoir celles de 50 salariés et plus disposant d'une section syndicale ou celles de moins de 50 salariés dans lesquelles un syndicat représentatif a désigné un délégué du personnel comme délégué syndical.

2. Allègements et exonérations conditionnés

Les allègements et exonérations de cotisations de sécurité sociale dont le bénéfice total est subordonné au respect par l'employeur de l'obligation d'ouvrir une négociation sur les salaires sont les suivants :

- les allègements généraux de cotisations dit « allègements Fillon » prévus à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale ;
- les exonérations pouvant remplacer ces allègements dans certaines zones :
 - l'exonération de cotisations applicable dans les zones de redynamisation urbaine (ZRU) ou dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) prévue à l'article L. 131-4-2 du même code ainsi que celle applicable aux organismes d'intérêt général (OIG) en ZRR prévu à l'article L. 131-4-3 du même code ;
 - l'exonération de cotisation applicable dans les zones franches urbaines (ZFU) prévue à l'article 12 de la loi du 14 novembre 1996 susvisée ;
 - l'exonération applicable par les associations implantées en ZRU ou ZFU prévue à l'article 12-1 de la loi du 14 novembre 1996 susvisée ;
 - l'exonération de cotisation applicable dans les bassins d'emploi à redynamiser (BER) prévue à l'article 130 de la loi du 30 décembre 2006 susvisée ;
 - l'exonération de cotisation applicable dans les départements d'outre-mer (DOM) prévue à l'article L. 752-3-2 du code de la sécurité sociale ;
 - l'exonération de cotisations applicable dans les zones de restructuration de la défense (ZRD) prévue à l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2008 susvisée.

II. – MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CONDITIONNALITÉ

1. Le non-respect de l'engagement de la négociation annuelle obligatoire (NAO) sur les salaires prévue par le 1^o de l'article L. 2242-8 du code du travail

Le bénéfice total des allègements est subordonné au respect par l'employeur de son obligation d'engager chaque année une NAO portant sur les salaires effectifs. Il est rappelé que l'année civile n'est pas la référence de cette périodicité, chaque entreprise disposant de son propre calendrier annuel de négociation.

Les conditions d'engagement de cette négociation doivent répondre aux exigences du code du travail. Ainsi, il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article L. 2242-4 de ce code, si aucun accord n'a été conclu, un procès-verbal de désaccord doit être déposé à l'initiative de la partie la plus diligente dans les conditions prévues aux articles R. 2242-1 et D. 2231-2 du même code. Ce procès-verbal établit que l'employeur a engagé sérieusement et loyalement les négociations. L'engagement sérieux et loyal implique notamment que l'employeur ait convoqué les organisations syndicales à la négociation et en ait fixé le lieu et le calendrier des réunions.

L'obligation d'engager la négociation s'apprécie au niveau de l'entreprise. Aussi, dans les entreprises composées de plusieurs établissements, lorsque l'obligation a été respectée au niveau de l'entreprise, l'ensemble des établissements qui la composent est couvert. A défaut, les établissements dans lesquels la négociation a été engagée sont exclus du champ d'application de la conditionnalité. Dans ce cas, seules les exonérations calculées pour les salariés des établissements dans lesquels la négociation n'a pas été engagée verront leur montant réduit.

Il est précisé que la négociation au niveau du groupe ne dispense pas les entreprises qui le composent de leur obligation en matière de négociation.

L'employeur devra être en mesure de justifier de l'engagement des négociations. Les agents de contrôle des organismes chargés du recouvrement des cotisations s'appuieront, en tant que de besoin, sur les directions départementales du travail pour vérifier l'appréciation qui peut être portée sur les éléments et informations fournis par l'employeur pour justifier de son respect des règles applicables à la négociation collective.

Pour les entreprises de travail temporaire, il est précisé qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la réduction des allègements ou exonérations aux cotisations dues par l'entreprise au titre des rémunérations versées à ses salariés effectuant une mission d'intérim dans une entreprise utilisatrice qui n'aurait pas respecté ses obligations en matière de NAO.

2. La diminution du bénéfice des allègements et exonérations de charges sociales

En cas de non-respect de l'engagement de NAO sur les salaires au cours d'une année civile, le montant des allègements et exonérations susmentionnés au titre des rémunérations versées cette même année est réduit de 10 % dans les conditions décrites au 3°. Le calcul de l'ensemble des cotisations de sécurité sociale pour l'année civile au cours de laquelle l'obligation n'a pas été respectée doit tenir compte de cette réduction.

En cas de non-respect de l'engagement de NAO sur les salaires pendant trois années civiles consécutives, le bénéfice des allègements et exonérations au titre des rémunérations versées au cours de la troisième année est supprimé. Dans cette hypothèse, l'employeur devra donc calculer les cotisations dues au titre de l'ensemble de la troisième année civile au cours de laquelle il ne s'est pas conformé à son obligation sans tenir compte desdits allègements et exonérations.

3. Régularisation par l'employeur

L'employeur doit régulariser spontanément sa situation au titre de l'année civile au cours de laquelle il n'a pas respecté son obligation d'engager une négociation sur le tableau récapitulatif des cotisations exigible au 31 janvier de l'année suivante sans application de majoration de retard.

III. – ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions de l'article 26 de la loi du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 2009.

Les entreprises qui n'auront pas respecté au cours de l'année 2009 l'obligation d'ouverture d'une négociation annuelle seront donc soumises au dispositif de conditionnalité au titre de leurs cotisations 2009 et devront donc opérer la diminution de 10 % sur le tableau récapitulatif des cotisations de 2009 en janvier 2010.

Si elles ne respectent pas non plus leur obligation en 2010 et 2011, elles sont privées du bénéfice des allègements et exonérations auxquels elles peuvent prétendre en 2011.

*
* *

Vous voudrez bien assurer une diffusion aussi large que possible de la présente circulaire.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE

Le directeur de la sécurité sociale,
D. LIBAULT